

ASSEMBLÉE DE LA RÉPUBLIQUE

**COMMISSION POUR LES AFFAIRES CONSTITUTIONNELLES, LES DROITS,
LES LIBERTÉS ET LES GARANTIES**

**TEXTE FINAL
SE RAPPORTANT À LA PROPOSITION DE LOI N° 91/VIII
PORTANT MODIFICATION DU RÉGIME JURIDIQUE DES CRIMES DE TRAFIC
D'INFLUENCE ET DE CORRUPTION**

Article 1

(Modifications du Code pénal)

Les articles 335, 372, 373 et 386 du Code pénal, approuvé par le décret-loi n° 400/82 du 23 septembre (Code pénal), ont désormais la rédaction suivante:

Article 335

(Trafic d'influence)

1 – Quiconque, personnellement ou par personne interposée, avec son consentement ou sa ratification, sollicite ou accepte pour lui-même ou pour un tiers, un avantage patrimonial ou non patrimonial, ou la promesse d'un tel avantage, pour abuser de son influence, réelle ou supposée, auprès d'une entité publique quelconque, est puni:

- a) D'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans, s'il n'est pas susceptible d'encourir une peine plus grave en application d'une autre disposition légale, si la finalité est celle d'obtenir une décision illicite favorable quelconque;
- b) D'une peine d'emprisonnement jusqu'à six mois ou d'une peine d'amende jusqu'à 80 jours, s'il n'est pas susceptible d'encourir une peine plus grave en application d'une autre disposition légale, si la finalité est celle d'obtenir une décision licite favorable quelconque.

2 – Quiconque, personnellement ou par personne interposée, avec son consentement ou sa ratification, donne ou promet un avantage patrimonial ou non patrimonial aux personnes mentionnées au numéro précédent et aux fins prévues à l’alinéa *a*), est puni d’une peine d’emprisonnement jusqu’à trois ans ou d’une peine d’amende.

Article 372

(Corruption passive en vue d’un acte illicite)

1 – Le fonctionnaire qui personnellement ou par personne interposée, avec son consentement ou sa ratification, sollicite ou accepte, pour lui-même ou pour un tiers, sans qu’il lui soit dû, un avantage patrimonial ou non patrimonial, ou la promesse d’un tel avantage, en vue d’un acte ou d’une omission quelconque contraire aux devoirs de sa charge, même antérieur à cette demande ou à cette acceptation, est puni d’une peine d’emprisonnement de un à huit ans.

2 – (l’ancien n° 3)

3 – La peine est spécialement atténuée si l’agent apporte effectivement son concours au recueil des preuves décisives pour l’identification ou la capture d’autres responsables.

Article 373

(Corruption passive en vue d’un acte licite)

1 – Le fonctionnaire qui personnellement, ou par personne interposée, avec son consentement ou sa ratification, sollicite ou accepte pour lui-même ou pour un tiers, sans qu’il lui soit dû, un avantage patrimonial ou non patrimonial, ou la promesse d’un tel avantage, en vue d’un acte ou d’une omission quelconque non contraire aux devoirs de sa charge, même antérieur à cette sollicitation ou à cette acceptation, est puni d’une peine d’emprisonnement jusqu’à deux ans ou d’une peine d’amende jusqu’à 240 jours.

2 – Encourt la même peine, le fonctionnaire qui personnellement, ou par personne interposée avec son consentement ou sa ratification, sollicite ou accepte pour lui-même ou pour un tiers, sans qu’il lui soit dû, un avantage patrimonial ou non patrimonial, d’une personne qui devant lui ait eu, ait ou puisse avoir dans l’avenir une quelconque prétention dépendant de l’exercice de ses fonctions publiques.

3 – (l’ancien n° 2).

Article 386

(Concept de fonctionnaire)

1 – (...)

2 – (...)

3 – Sont encore assimilés à des fonctionnaires aux fins des dispositions des articles 372 à 374:

- a) Les magistrats, les fonctionnaires, les agents et similaires de l'Union européenne, indépendamment de leur nationalité et de leur résidence;
- b) Les fonctionnaires nationaux d'autres États membres de l'Union européenne, quand l'infraction a été commise, en tout ou partie, sur le territoire portugais;
- c) Tous ceux qui exercent des fonctions identiques à celles décrites au n° 1, au sein d'une quelconque organisation internationale de droit public dont le Portugal est membre quand l'infraction a été commise, en tout ou partie, sur le territoire portugais.

4 – (l'ancien n° 3).

Article 2

(Modifications de la loi n° 34/87, du 16 juin)

Les articles 3, 16, 17, 18 et 19 de la loi n° 34/87, du 16 juin, ont désormais la rédaction suivante:

Article 3

(Charges politiques)

1 – (...)

2 – Aux fins des dispositions des articles 18 à 19, sont assimilés aux titulaires de charges politiques nationales, les titulaires des charges politiques de l'Union européenne, indépendamment de leur nationalité et de leur résidence et, quand l'infraction a été commise, en tout ou partie, sur le territoire portugais, les titulaires de charges politiques d'autres États membres de l'Union européenne.

Article 16

(Corruption passive en vue d'un acte illicite)

1 – Le titulaire d'une charge politique qui, dans l'exercice de ses fonctions, personnellement ou par personne interposée, avec son consentement ou sa ratification, sollicite ou accepte, pour lui-même ou pour un tiers, sans qu'il lui soit dû, un avantage patrimonial ou non patrimonial, ou la promesse d'un tel avantage, en vue d'un acte ou d'une omission quelconque contraire aux devoirs de sa charge, même antérieur à cette sollicitation ou à cette acceptation, est puni d'une peine d'emprisonnement de deux à huit ans.

2 – Si, par suite de la corruption, il résulte une condamnation pénale à une peine plus grave que celle prévue au numéro précédent, ce sera cette peine-là qui sera appliquée à la corruption.

Article 17

(Corruption passive en vue d'un acte licite)

1 - Le titulaire d'une charge politique qui, dans l'exercice de ses fonctions, personnellement ou par personne interposée, avec son consentement ou sa ratification, sollicite ou accepte pour lui-même ou pour un tiers, sans qu'il lui soit dû, un avantage patrimonial ou non patrimonial, ou la promesse d'un tel avantage, en vue d'un acte ou d'une omission quelconque non contraire aux devoirs de sa charge, même antérieur à cette sollicitation ou à cette acceptation, est puni d'une peine d'emprisonnement jusqu'à trois ans ou d'une peine d'amende jusqu'à 300 jours.

2 – Encourt la même peine, le titulaire d'une charge politique qui personnellement, ou par personne interposée, avec son consentement ou sa ratification, sollicite ou accepte pour lui-même ou pour un tiers, sans qu'il lui soit dû, un avantage patrimonial ou non patrimonial d'une personne qui devant lui ait eu, ait ou puisse avoir dans l'avenir une quelconque prétention dépendant de l'exercice de ses fonctions publiques

Article 18

(Corruption active)

1 - Quiconque personnellement, ou par personne interposée, avec son consentement ou sa ratification, donne ou promet à un titulaire d'une charge politique, ou à un tiers à la connaissance de celui-ci, un avantage patrimonial ou non patrimonial qui ne soit pas dû à ce même titulaire de la charge politique, aux fins indiquées à l'article 16, est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans.

2 – Si les fins sont celles indiquées à l'article 17, l'agent est puni d'une peine d'emprisonnement jusqu'à six mois ou d'une peine d'amende jusqu'à 60 jours.

3 – Le titulaire d'une charge politique qui, dans l'exercice de ses fonctions, personnellement ou par personne interposée, avec son consentement ou sa ratification, donne ou promet à un fonctionnaire ou à un autre titulaire d'une charge politique, ou à un tiers à la connaissance de ceux-ci, un avantage patrimonial ou non patrimonial qui ne leur soit pas dû, aux fins mentionnées à l'article 16, est puni de la peine d'emprisonnement prévue à ce même article.

Article 19

(Dispense ou atténuation de la peine)

1 – Est dispensé de la peine, l'agent qui, dans les cas prévus aux articles 16 et 17, répudie de son propre chef l'offre ou la promesse qu'il avait acceptée, ou restitue l'avantage, ou, s'il s'agit d'une chose fongible, la valeur de celle-ci, avant la pratique du fait.

2 – L'agent de la corruption active pourra bénéficier de la dispense de peine prévue au numéro précédent si, de son propre chef, avant la pratique du fait, il retire la promesse faite ou sollicite la restitution de l'avantage donné.

3 – La peine est particulièrement atténuée si l'agent, dans les cas prévus aux articles 16, 17 et 18, apporte effectivement son concours au recueil des preuves décisives pour l'identification ou la capture d'autres responsables.

Article 3

(Amendements au décret-loi n° 28/84, du 20 janvier)

Sont ajoutés au décret-loi n° 28/84, du 20 janvier, les articles 41-B et 41-C, avec la rédaction suivante:

Article 41-B

(Corruption passive dans le secteur privé)

1 – Quiconque, exerçant des fonctions, y compris celles de direction, pour une quelconque entité du secteur privé, même irrégulièrement constituée, personnellement ou par personne interposée, sollicite ou accepte, pour lui-même ou pour un tiers, un avantage patrimonial ou non patrimonial, ou la promesse d'un tel avantage, en contrepartie d'un acte ou d'une omission qui constitue une violation de ses devoirs de fonction et d'où résulte une

distorsion de la concurrence ou un préjudice patrimonial envers des tiers, est puni d'une peine d'emprisonnement jusqu'à trois ans ou d'une peine d'amende.

2 – Est dispensé de la peine, l'agent qui, avant la pratique du fait, répudie de son propre chef l'offre ou la promesse qu'il a acceptée, ou restitue l'avantage, ou s'il s'agit d'une chose fongible, la valeur de celle-ci.

3 – La peine est particulièrement atténuée si l'agent apporte effectivement son concours au recueil des preuves décisives pour l'identification ou la capture d'autres responsables.

Article 41-C

(Corruption active dans le secteur privé)

1 – Quiconque, personnellement ou par personne interposée avec son consentement ou sa ratification, donne ou promet aux personnes prévues à l'article précédent ou à un tiers à la connaissance de celles-ci, un avantage patrimonial ou non patrimonial, aux fins et avec les conséquences qui y sont mentionnées, est puni d'une peine d'emprisonnement jusqu'à trois ans ou d'une peine d'amende.

2 – Est dispensé de la peine, l'agent qui, avant la pratique du fait, retire de son propre chef la promesse faite ou sollicite la restitution de l'avantage donné.

3 – Sont applicables, les dispositions du n° 3 de l'article précédent.

Article 4

(Entrée en vigueur)

Le présent texte de loi entrera en vigueur le 1er janvier 2002.

Palácio de São Bento, le 10 octobre 2001

LE PRÉSIDENT

(si) Jorge Lacão